

**DÉPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT**

-----  
**CANTON DE ROYAN**

-----  
**COMMUNE DE ROYAN**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20210823-DCM21-122-DE  
Date de télétransmission : 25/08/2021  
Date de réception préfecture : 25/08/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 21.122**

L'an deux mille vingt et un, le 23 août, à 17 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au gymnase du lycée de l'Atlantique, sans public compte tenu de l'état d'urgence, retransmis en direct sur le site internet de la ville, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 17 août 2021

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 17 août 2021

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** :

Mme Nadine DAVID représentée par M. Philippe CUSSAC  
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT  
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme D. GACHET-BARRIÈRE  
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gérard FILOCHE  
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par M. Bruno JARROIR

**ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉE** : Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 27  
Nombre de votants : 32  
Nombre d'absent excusé : 1

Mme Madeline TANTIN a été élue secrétaire de séance.

**OBJET** : CONVENTION TRIPARTITE SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAIN (SRU) N° 17-21-072 À CONCLURE ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE DE ROYAN ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE NOUVELLE-AQUITAINE - DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE L'ÉTAT A L'EPF

**RAPPORTEUR** : M. SIMONNET

**VOTE** : UNANIMITÉ

Par délibération du 27 juin 2014, le Conseil Municipal a approuvé la convention-adhésion-projet n° CCA 17-14-006 avec l'EPF pour la maîtrise foncière d'emprises permettant l'acquisition et le portage foncier de biens pour des opérations de densification et de restructuration urbaines, sans aucune extension.

Différentes délibérations sont venues compléter par avenant cette convention en intégrant de nouveaux périmètres d'intervention de l'EPF dans le but notamment de construire des logements aidés ou accessibles à la propriété (LA ROBINIERE, LES MATTES DU GUA...).

Cependant malgré les actions engagées, un Arrêté Préfectoral du 11 décembre 2020 a prononcé la carence de la Commune au titre de la loi SRU.

En application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols) ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le Préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de Logements Locatifs Sociaux (LLS), conformément à l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'État a décidé de déléguer son droit de préemption à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine dans l'objectif de réaliser des opérations de Logements Locatifs Sociaux.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle de 2014 ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle. La durée de la convention tripartite prend fin une fois la carence de la commune résorbée.

La présente convention tripartite nécessite une implication forte de la Commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention tripartite SRU n°17-21-072 à conclure avec l'État, la Ville de ROYAN et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les modalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention tripartite SRU n°17-21-072 à conclure entre l'État, la Ville de ROYAN et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ci-annexé,
- Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20210823-DCM21-122-DE  
Date de télétransmission : 25/08/2021  
Date de réception préfecture : 25/08/2021

- d'approuver la convention tripartite SRU n°17-21-072 à conclure entre l'État, la Ville de ROYAN et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 25 août 2021  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
MARC BRET

Le Maire,  
Patrick MARENGO





PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



VILLE DE ROYAN



CONVENTION TRIPARTITE SRU N°17-21-072

ENTRE

L'ETAT

LA VILLE DE ROYAN

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, **Monsieur Nicolas BASSELIER**,

d'une première part,

DCM 21.122

La Ville de Royan, dont le siège est situé – Hôtel de Ville – 80, avenue de Pontailac – CS n° 80218 - 17205 ROYAN Cedex – représentée par son maire, **Monsieur Patrick MARENGO**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du... 23 AOUT 2021...

Ci-après dénommée « la Ville » ;

d'une deuxième part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2021-015 en date du 25 février 2021,

Ci-après dénommé « EPF » ;

d'une troisième part

*(Handwritten initials)*

# PRÉAMBULE

La ville de ROYAN doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). A ce titre, elle devait réaliser 612 logements locatifs sociaux sur son territoire dans la période 2017-2019.

Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été constatée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

En application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué par délibération de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

L'État a donc sollicité l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, pour intervenir par délégation du droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'EPF intervient conformément aux dispositions de son programme pluriannuel d'intervention (PPI) qui prévoit notamment l'intervention pour la construction de logements, notamment de logement sociaux et l'appui aux communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Par ailleurs, l'EPF et la collectivité ont signé une convention opérationnelle le 12 août 2014. Cette convention a par la suite fait l'objet de sept avenants dont le dernier en date de 2021.

La présente convention tripartite encadre et détermine les modalités d'application de la convention opérationnelle ainsi que de ses avenants passés et à venir, pendant la durée de la convention tripartite et sur le périmètre de la convention opérationnelle.

Elle nécessite une implication forte de la commune pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Une étude de gisements fonciers pourra être engagée avec les services de l'Etat qui permettra de déterminer les éléments du PLU qui limitent les possibilités de production de logements sociaux.

Le présent document a force de convention entre l'État, l'EPF et la collectivité au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par un arrêté du 23 décembre 2020, l'État a délégué son droit de préemption urbain à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par délibérations en date des 6 février 1987 et 9 juin 1987.

Cette délégation générale se substitue à toute autre délégation antérieure, prise par la collectivité, sur son droit de préemption.

La présente convention a pour objets de déterminer :

- les conditions et modalités selon lesquelles l'EPF devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la collectivité en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
- les engagements de l'État,
- les engagements de la collectivité
- au service de la mobilisation de foncier pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibérations du Conseil municipal des 6 février 1987 et 9 juin 1987, sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la collectivité qui, d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

A l'intérieur de ce périmètre, les interventions sur des biens situés dans les périmètres de la convention opérationnelle n°17-14-006, signée le 12 août 2014 entre l'EPF et la Ville de ROYAN relèvent de dispositions particulières définies par la présente convention.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin de l'état de carence de la collectivité.

La convention opérationnelle a vocation à perdurer tout le temps de la convention tripartite, y compris par voie d'avenant, ce à quoi la commune s'engage.

Si la convention opérationnelle venait à s'achever malgré cet engagement, l'Etat pourra résilier la convention.

En tout état de cause, le retrait du constat de carence de la collectivité, formalisé par arrêté préfectoral, mettra fin de plein droit à la présente convention.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'Etat en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 6.2

#### **ARTICLE 4 – COMPATIBILITE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'EPF ET LA COLLECTIVITÉ**

Les dispositions de la présente convention tripartite, pendant sa durée, priment les dispositions de la convention opérationnelle notamment relatives à l'exercice du droit de préemption.

### **CHAPITRE 2 — PROCESSUS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 5 – INTERVENTION DE L'EPF**

L'EPF exerce le droit de préemption prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention de l'EPF consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. La commune, en étroite collaboration avec l'EPF ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Il en va de même pour la CARA pour les projets menés au titre de ses compétences. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale, ainsi qu'avec les objectifs inscrits dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF.

#### **ARTICLE 6. – MODALITES DE PARTENARIAT**

##### **6.1 Réception par la commune, transmission et instruction des déclarations d'intention d'aliéner**

La commune réceptionne et pré-instruit les DIA. Elle détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

Elle communique à l'EPF les DIA par voie électronique et papier dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la DIA en mairie, par un envoi préférentiellement hebdomadaire comprenant :

- les DIA réceptionnées et instruites,
- le tableau joint en annexe 1, dûment complété des informations relatives aux DIA transmises,
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose la renonciation au droit de préemption, l'analyse courte de la collectivité
- Pour les DIA pour lesquelles la commune propose l'examen plus approfondi, l'analyse de la réglementation d'urbanisme avec tous les renseignements d'urbanisme relatifs au bien

concerné (zonage, règlement, servitudes applicables ou toute autre spécificité...) et la motivation préalable de l'intérêt de mener une opération de logements locatifs sociaux.

Le tableau renseigné, et les documents d'analyse et de motivation devront impérativement être transmis sous format de fichier modifiable par l'EPF (Word et Excel).

L'EPF transmettra mensuellement à la DDTM pour information, une copie du tableau renseigné ainsi que de façon régulière les DIA pouvant conduire à une préemption.

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour l'EPF : [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr), [gregoire.gilger@epfna.fr](mailto:gregoire.gilger@epfna.fr), [alexandre.soulat@epfna.fr](mailto:alexandre.soulat@epfna.fr)

Pour la collectivité : [h.thomas@mairie-royan.fr](mailto:h.thomas@mairie-royan.fr)

Pour la DDTM : [dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr](mailto:dominique.peyraud@charente-maritime.gouv.fr)

La collectivité, l'Etat et l'EPF désigneront en leur sein les interlocuteurs chargés du suivi des DIA transmises en application de la présente convention.

## **6.2 Exercice du DPU ou renonciation:**

### *a/Examen*

Dans le cas où une DIA est reconnue pertinente par l'EPF après proposition et analyse de la commune, l'Etat en est informé.

Si l'EPF ou l'Etat considèrent qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, l'EPF :

- en concertation avec la collectivité et la DDTM sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien
- sollicite de la commune et de la DDTM une analyse approfondie sur l'opportunité de la préemption et des conditions qui s'y attachent.
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, réalise une étude de capacité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi
- Le cas échéant, si cela s'avère pertinent, sollicite l'avis et l'engagement des bailleurs sociaux identifiés

### *b/Proposition par l'EPF de préemption ou de renonciation*

A l'issue de l'examen de l'opportunité d'une préemption, l'EPF proposera de manière écrite à la collectivité et à l'Etat, soit la préemption à un prix correspondant à la réalité du marché, soit la renonciation.

Dans un délai de 5 jours suivant la proposition de préemption de l'EPF, l'Etat et la collectivité confirmeront leur position à cet égard.

Si l'Etat et la collectivité donnent leur accord sur une préemption proposée par l'EPF, l'EPF se chargera alors d'exercer le droit de préemption. Si le bien est situé dans le périmètre de la convention opérationnelle mentionnée à l'article 2, la préemption est réalisée au titre de la convention opérationnelle et l'ensemble des actions réalisées ensuite par l'EPF suivra les dispositions de cette convention, avec information régulière de l'Etat. Dans le cas contraire, sauf à ce que le bien soit cédé dans un délai de 6 mois de la préemption à un opérateur, il a vocation à intégrer le périmètre de la convention opérationnelle par voie d'avenant, ce que la commune accepte d'ores et déjà expressément.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de préemption, les parties conviennent d'ores et déjà, et expressément, de se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la notification du désaccord de la commune, afin de convenir des modalités d'acquisition du bien, de son portage et du financement de l'opération à laquelle il se rapporte.

En cas de désaccord de la collectivité sur une proposition de renonciation, les parties en échangeront de manière rapide et l'Etat décidera en dernier ressort. En l'absence de décision explicite, comme en cas de décision explicite de l'Etat acceptant la renonciation, l'EPF ne répondra pas à la DIA et sera réputé avoir tacitement renoncé à l'exercice du droit de préemption.

### **6.3 Suites de l'exercice du DPU :**

Après exercice du droit de préemption, l'EPF accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix. L'EPF adressera une copie de la décision de préemption à la collectivité ainsi qu'à la DDTM.

La collectivité affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption de l'EPF.

L'EPF cèdera à un opérateur avec l'accord de l'Etat et de la commune. Ce choix interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la maîtrise du foncier par l'EPF. Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par l'EPF si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

L'Etat entamera toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre de la présente convention.

L'Etat ou son délégataire et la collectivité s'engagent à instruire les demandes de financement et d'agrément déposées par des opérateurs de logements sociaux sur des emprises acquises par l'EPF et à accorder une priorité à ces demandes de financement et d'agrément.

### **ARTICLE 7 – COMPTE RENDU**

L'EPF rendra compte trimestriellement à la DDTM et à la collectivité des suites des préemptions engagées en délégation du DPU.

### **ARTICLE 8 – DUREE DES PROCEDURES ET MODALITES D'INTERVENTION**

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée au titre de la convention opérationnelle sont portés selon les conditions, notamment de durée de portage et de montant maximal d'intervention, de cette convention, dans la mesure où le projet reste conforme aux droits et effets produits par les arrêtés de carence et de transfert du DPU.

Les biens acquis, ou dont l'acquisition est engagée, en application d'une préemption réalisée en dehors de l'application de la convention opérationnelle ont vocation à être intégrés rapidement à la convention opérationnelle par voie d'avenant, sauf cession rapide à un opérateur dans un délai de moins de 6 mois de la préemption. Le montant total de l'engagement financier de l'EPF au titre des deux conventions est en tout état de cause plafonné au montant prévu dans la convention opérationnelle.

Cette enveloppe est destinée au financement de l'ensemble des dépenses liées à la maîtrise foncière, sans que la liste soit exhaustive, le paiement :

- des prix d'acquisition et des frais annexes,
- des indemnités liées aux évictions et procédures diverses,
- des prestations de tiers liées aux études,
- des dépenses engendrées par la gestion des biens

Dans le cas où le transfert à la convention opérationnelle n'aurait pas lieu pour quelque raison que ce soit, la commune reste, au titre de la présente convention, garante du rachat dans les mêmes conditions que la convention opérationnelle et en tout état de cause, la cession devra avoir lieu dans un délai de un an à compter de l'acquisition, et au maximum dans un délai de un an à compter de la fin de la carence de la commune et, en cas de résiliation, dans un délai d'un an à compter de la date de celle-ci.

En cas de résiliation pour cause de refus de la commune d'accepter une décision de préemption, le bien objet de la décision de préemption sera porté sur une convention spécifique entre l'Etat et l'EPF, comme indiqué à l'article 6.2.

#### **ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITES**

L'Etat effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption à l'EPF.

La collectivité effectuera les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par l'EPF dans le cadre de la convention.

### **CHAPITRE 3 – SUIVI et CONTENTIEUX DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 10 — DISPOSITIF DE SUIVI**

Les préemptions générées par l'application de cette convention tripartite, ont pleinement vocation à être intégrées au partenariat entre l'EPF et la collectivité, dans les conditions fixées à la convention opérationnelle signée.

En conséquence, le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé par un comité de pilotage au moins annuel sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et de l'EPF. Un bilan annuel y sera réalisé.

#### **ARTICLE 11. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à **LA ROCHELLE**....., le **- 5 OCT. 2021**... en 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat  
Le Préfet



**Nicolas BASSELIER**

13 SEP. 2021

La Ville de

ROYAN



Pour le Maire, par délégation,  
Le Premier Adjoint,

*Didier SIMONNET*

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,



**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Jean-Christophe MARTIN**, n°2021-081 en date du 24 Février 2021.

Annexe n°1 : Tableau de suivi des DIA